

# **Code d'éthique de la chasse à l'original présenté aux membres de la zec des Martres, ce code d'éthique, s'il est adopté par les membres de l'assemblée générale annuelle, devra être respecté.**

## **OBJECTIF**

1. Améliorer la gestion de la chasse à l'original
2. Assurer la sécurité des chasseurs et la protection de leur zone de chasse.
3. Assurer la tranquillité du chasseur à l'affût.
4. Rendre davantage saine et amicale les relations entre chasseurs ou groupe de chasseurs.
5. Optimiser le partage du territoire

## **PRINCIPE**

1. L'application de ce règlement est conditionnelle au respect des lois et des règlements de chasse en vigueur.
2. La Zec se réserve le droit de disposer du partage des zones de chasse et d'en contrôler l'usage. Ce principe inclus : le nombre de chasseurs, le nombre de caches par rapport à la superficie de la zone de chasse. C'est aussi elle qui attitre les zones de chasses.

## **Affichage**

Sur le territoire de la zec des Martres, les affiches (chasseur à l'affût) autorisées sont celles vendues par la Zec, elles sont règlementaires et disponibles dans les postes d'accueils. Aucune autre affiche ne sera tolérée. Elles peuvent être installées deux semaines avant la chasse à l'arc et doivent être enlevées immédiatement après la chasse à l'arme à feu. Les affiches peuvent être retirés par la zec, sans avis ni délai, toutes les affiches non-conformes (affiches non-règlementaire, affiches en temps prohibé, affiche modifiées ou raturées) et le chasseur devra déboursier à nouveau s'il veut faire l'achat d'affiche de remplacement. Les affiches ne sont pas remboursables, ni transférables entre chasseurs.

## **ZONE DE CHASSE**

- Nul ne peut chasser sur la zone de chasse qui ne lui a pas été attitré; À MOINS D'EN OBTENIR L'AUTORISATION;
- Nul ne peut utiliser les installations d'un autre groupe de chasseurs, À MOINS D'EN OBTENIR L'AUTORISATION;
- Nul ne peut limiter l'accès d'un chemin ou d'un sentier par quelques moyens que ce soit : véhicule, barrière, arbre, vtt, etc.;
- Il est interdit d'empêcher un chasseur de se rendre à sa zone de chasse;
- Il est interdit d'incommoder ou d'effaroucher un animal par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit, une odeur ou en se promenant en véhicule dans le but de faire obstacle à la chasse;

En dehors du chemin principal, tel que défini dans le règlement de la Zec, il est impératif de respecter les heures de déplacement qui se situe entre 10h et 15h. Il en résulte du respect et de la bonne entente entre les membres.

Afin d'éviter que certain occupe une trop grande zone et de maximiser le plus possible le partage du territoire. On devrait compter pour une zone de chasse un minimum d'un chasseur par 1.5 km<sup>2</sup>. Si vous n'avez pas le minimum de chasseurs, on vous suggère fortement d'inviter de nouveaux chasseurs à joindre votre groupe. Le comité chasse se réserve le droit de délimiter une nouvelle zone si vous ne respectez pas le présent règlement. Le comité tiendra compte toutefois du terrain accidenté et non accessible de son territoire.

Si une zone reste inoccupée pendant un an ou qu'aucun groupe n'est inscrit pendant la période de chasse, celle-ci est libérée pour d'autres chasseurs à moins d'une raison majeure. Cette zone sera alors attribuée par le comité chasse du CA selon le rang sur la liste d'attente.

Pour les nouvelles personnes voulant chasser sur la zec une liste d'attente est mise à leur disposition. Par contre, elles peuvent faire leurs propres démarches en contactant les groupes de chasses déjà présent sur la zec. Aucun groupe ne peut prendre de l'expansion de zone de chasse sans en faire la demande à la zec.

La zec fait l'inventaire des zones qui se libère à chaque année. Elle met à la disposition des membres une liste d'attente et distribue les zones libres dans l'ordre sur la liste. Nous faisons cette démarche pour accommoder et faciliter l'accès aux nouveaux chasseurs. **Aucun chasseur ne peut léguer la zone de chasse à un autre chasseur, c'est la Zec qui a la gestion du territoire qui procède selon la liste d'attente.** Aucun villégiateur ou campeur ne peut vendre son chalet ou installations et y inclure la zone de chasse.

## **CACHE POUR CHASSEUR À L'AFFÛT**

Elles ne peuvent être construites dans l'emprise d'un chemin principale. Donc respecter une distance de 30 mètres de chaque côté du chemin.

Elles doivent être utilisées seulement dans les heures de chasse.

Les caches qui ne sont plus utilisées et qui ne sont plus utilisables doivent être ramassées dont le bois peint, le métal, de la vitre ou autres débris non naturel.

La distance entre les caches doit être à un minimum de 300 mètres l'une de l'autre, si elles ne sont pas visibles. Il doit avoir une distance minimum de 500 mètres entre les caches si celle-ci sont visibles l'une de l'autre afin d'éviter les accidents. Bien entendu s'ils ne font pas partie du même groupe.

Nul ne peut endommager le mirador ou l'installation d'un autre chasseur.

En tant que chasseurs vous êtes dans l'obligation de tout faire en vos moyens pour récupérer votre animal blessé ou abattu. Il est de votre responsabilité de juger si votre animal est récupérable (endroit accessible). De plus, il est fortement conseillé par la zec d'utiliser le chien de sang pour retrouver votre gibier blessé. La zec sera coopérative et confidentielle dans vos démarches.

**Toute personne a le droit de chasser conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un chasseur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité du territoire. De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui chasse légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Par le fait même, il est impératif de respecter les affiches de chasseurs à l'affût. Celle-ci indique la présence d'un chasseur sur cette zone.**

## **Article 9.04 SUSPENSION ET EXPULSION**

*Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu. Il peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation, ainsi que tout acte de harcèlement ou de nuisance pouvant affecter tout utilisateur du territoire durant leur séjour. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette manière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre sur ce sujet et que la décision le concernant soit prise avec impartialité. La radiation temporaire ou permanente entraîne la perte du droit à acquérir un forfait ou la perte du droit à utiliser un forfait déjà acheté, ou la perte du forfait déjà acquis et ce, sans remboursement.*

### **Conséquence de gradation :**

1<sup>er</sup> avis : lettre enregistrée

2<sup>e</sup> avis : convocation au CA

3<sup>e</sup> avis : retrait de la carte de membre et du forfait saisonnier